

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1606057/6-1

---

M.

---

M. Julinet  
Magistrat désigné

---

M. Marthinet  
Rapporteur public

---

Audience du 16 décembre 2016  
Lecture du 30 décembre 2016

---

04-02-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2016, M. demande au tribunal d'annuler la décision du 19 février 2016 par laquelle la présidente du conseil départemental de Paris a rejeté son recours gracieux tendant à l'annulation de la décision du 10 novembre 2015 par laquelle la caisse d'allocations familiales de Paris a refusé l'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active.

M. soutient que la décision de la présidente du conseil départemental de Paris qui lui a refusé l'ouverture d'un droit au revenu de solidarité active méconnaît les dispositions des articles 16 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que, son droit au séjour permanent en France étant acquis depuis mars 2015, il n'avait plus à en justifier auprès de la caisse d'allocations familiales de Paris ; qu'il est sans ressources et dans l'incapacité de travailler en raison d'un handicap, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées de Paris.

Par un mémoire, enregistré le 15 novembre 2016, la présidente du conseil départemental de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la décision de la caisse d'allocations familiales de Paris est fondée sur la combinaison des articles L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles et L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui transposent la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, laquelle définit un droit au séjour qui concilie liberté de circulation et nécessité d'éviter une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, et que M. ne justifie

pas avoir un droit au séjour en application des articles L. 121-1 ou L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Julinet pour statuer sur les litiges visés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a décidé de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Lors de l'audience publique, M. Julinet a présenté son rapport, et M. [redacted] a été entendu en ses observations.

1. Considérant que M. [redacted], né en [redacted], citoyen de l'Union européenne de nationalité [redacted] entré en France le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et résidant dans les Hauts-de-Seine, a bénéficié de l'allocation de revenu de solidarité active pour une personne seule à partir de mars 2010 ; qu'après avoir déménagé à Paris en août 2015, il a demandé le transfert de son dossier à la caisse d'allocations familiales de Paris ; que, par une décision du 10 novembre 2015, la caisse a refusé l'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active ; que, par un courrier du 21 décembre 2015, il a contesté cette décision devant la présidente du conseil départemental de Paris qui, par une décision du 19 février 2015, a rejeté son recours administratif au motif qu'il n'avait pas justifié de son droit au séjour en France par la production de documents attestant de la durée de sa présence en France, de ses ressources et de sa couverture sociale ; qu'il demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision par laquelle l'administration, sans remettre en cause des versements déjà effectués, détermine les droits d'une personne à l'allocation de revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette prestation d'aide sociale qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée, mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction ; qu'au vu de ces éléments il appartient au juge administratif d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en fixant alors lui-même les droits de l'intéressé, pour la période en litige, à la date à laquelle il statue ou, s'il ne peut y procéder, de renvoyer l'intéressé devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation sur la base des motifs de son jugement ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable en l'espèce : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 262-6 du même code : « *(...) le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (...) doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français* » ; que l'article L. 121-1 du même code détermine les conditions auxquelles tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée de plus de trois mois, notamment, pour celui qui n'exerce pas d'activité professionnelle en France, celles de disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; que l'article L. 122-2 dudit code précise qu'« *une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent* » ; que ces dispositions doivent être interprétées à la lumière de celles, qu'elles transposent, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; que l'article 7 de cette directive détermine les conditions dans lesquelles tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus de trois mois ; que l'article 14 de la même directive dispose que ce droit est maintenu tant que le citoyen de l'Union répond aux conditions énoncées dans cet article, et précise que les Etats membres ne peuvent le vérifier que dans certains cas spécifiques lorsqu'il est permis d'en douter, cette vérification n'étant pas systématique ; que l'article 16 de ladite directive dispose que les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil, continuité de séjour n'étant pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, et pouvant être attestée, aux termes de l'article 21, par tout moyen de preuve en usage dans l'État membre d'accueil, acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire, et précise d'une part, que ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues pour le droit au séjour de plus de trois mois, et d'autre part, qu'il ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil ; qu'enfin, l'article 25 de la même directive précise que pour l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité, la qualité de bénéficiaire des droits peut être attestée par tout moyen de preuve ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. est entré en France en septembre 2009 et y réside depuis de manière ininterrompue ; que la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine a reconnu ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 et a continué à lui verser cette allocation jusqu'en février 2015, soit pendant 5 années ; que, tant pour l'ouverture de ces droits que pour le calcul trimestriel du montant de l'allocation, la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine a nécessairement vérifié que M. en remplissait les conditions, notamment celles, posées, pour les citoyens de l'Union européenne, par l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles, d'une antériorité de séjour de trois mois et d'un droit au séjour en France, droit qu'elle n'a d'ailleurs pu légalement vérifier que dans le cas où il lui aura été permis de douter qu'il en remplisse les conditions ; qu'ainsi, M. justifie avoir séjourné de manière légale et ininterrompue pendant une période de cinq ans en France au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2015 et, par suite, avoir acquis à la même date un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français ; que ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues pour le droit

au séjour de plus de trois mois et ne peut plus, une fois acquis, être remis en cause, sauf en cas d'absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives ; qu'il en résulte que la caisse d'allocations familiales de Paris ne pouvait, le 10 novembre 2015, ni vérifier qu'il remplissait, à cette date ou depuis son entrée en France, les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour de plus de trois mois, ni refuser l'ouverture de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active au motif qu'il ne justifiait pas remplir ces conditions ;

6. Considérant toutefois que, si M. fait valoir qu'il est sans ressources, l'état de l'instruction ne permet pas au tribunal, en l'absence d'éléments de fait sur les ressources de M. pour la période en litige, d'examiner les droits sur lesquels la caisse d'allocations familiales de Paris s'est prononcée, afin d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision en déterminant lui-même les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu de solidarité active à la date de sa demande ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer M. devant la présidente du conseil départemental de Paris afin qu'elle procède à cette détermination, conformément aux motifs du présent jugement ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de la présidente du conseil départemental de Paris du 19 février 2016 est annulée.

Article 2 : M. est renvoyé devant la présidente du conseil départemental de Paris pour qu'elle procède, conformément aux motifs du présent jugement, à la détermination de ses droits à l'allocation de revenu de solidarité active à la date de sa demande et, le cas échéant, au calcul et au versement de la somme qui lui est due à ce titre depuis cette date.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la présidente du conseil départemental de Paris.

Copie en sera adressée au directeur général de la caisse d'allocations familiales de Paris.

Lu en audience publique le 30 décembre 2016.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

S. JULINET

A. LEMIEUX

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.